

GE_GERICHTE PS/55/2018 vom 7. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_55_2018

FR: GE_GERICHTE PS/55/2018 du 7 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE PS/55/2018 del 7 novembre 2018

Regeste

RÉCUSATION | CPP.56.letf; CPP.56.letb

Erwägungen

E. 1.1

La récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires au sein d'une autorité pénale est régie expressément par le CPP (art. 56 et ss. CPP). A Genève, lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public est concerné, l'autorité compétente pour statuer sur la requête est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ).

E. 1.2

Prévenue à la procédure pendante (art. 104 al. 1 let. a CPP), la requérante dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

E. 2.1

La demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP), soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1), sous peine de déchéance (ATF 138 I 1 consid. 2.2 p. 4).

E. 2.2

En l'espèce, la demande de récusation est manifestement tardive s'agissant des procédures P/4_____/2017 et P/5_____/2017, qu'elle soit motivée par l'ordonnance pénale rendue dans la procédure P/3_____/2016 ou par les liens allégués entre la magistrate et l'ex-compagnon de la requérante. En effet, ces faits étaient connus de la requérante lorsqu'elle a reçu les ordonnances pénales dans la procédure P/4_____/2017, en septembre 2017 (cf. B.c. supra), respectivement, au plus tard, lors de l'audience du 20 avril 2018 dans la procédure P/5_____/2017 (cf. B.e. supra). Formée, au plus tôt, dans l'acte daté du 2 juillet 2018 – déposé à une date non précisée –, la demande de récusation est donc irrecevable.

E. 2.3

La situation est plus délicate s'agissant de la procédure P/1_____/2017 (cf. B.g. supra). En effet, à défaut de copie, au dossier, des mandats de comparution notifiés à A_____ par la police, il n'est pas possible d'établir si le nom de la Procureure chargée de la procédure pénale y figurait. Par ailleurs, la requérante n'ayant pas été auditionnée le 30 octobre 2017, par la police, on ne saurait retenir qu'elle aurait appris ce jour-là le nom du magistrat instructeur. Par ailleurs, à défaut de copie, au dossier, du mandat de comparution envoyé

par le Ministère public en mai 2017, il n'est pas non plus possible de retenir que la requérante aurait eu connaissance, à sa réception, du nom de la magistrate. Un doute subsiste en revanche s'agissant de l'acte de " révocation de mandat de comparution ", puisque la copie figurant au dossier semble indiquer qu'il aurait été adressé à la requérante, mais la mention " domicile élu " au-dessus de l'adresse est troublant. Quant au mandat de comparution notifié en juillet 2017, en vue de l'audience du 22 août 2018, aucune copie ne figure au dossier et l'avocat explique ne pas en avoir nécessairement informé sa cliente immédiatement. Il est ainsi possible que la requérante ait déposé la demande de récusation, en juillet, avant de recevoir ce mandat de comparution. Il s'ensuit que, compte tenu du doute sur le moment exact où la requérante a eu connaissance que la procédure pénale P/1_____/2017 serait instruite par la citée, la demande, formée courant juillet 2018, sera déclarée recevable s'agissant de cette procédure-ci.

E. 3

La requérante invoque, à l'appui de sa demande, le fait que ses plaintes déposées contre son ex-compagnon sont instruites par [F_____], qui devrait, selon elle, s'occuper de l'ensemble des plaintes l'opposant à son ex-compagnon et ses parents, le fait que la citée a déjà rendu une ordonnance pénale contre elle et que la magistrate a effectué son stage en même temps que son ex-compagnon, avec lequel celle-ci aurait des amis communs.

E. 3.1

En vertu de l'art. 56 let. b CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin. La notion de "même cause" au sens de cette disposition s'entend de manière formelle, c'est-à-dire comme la procédure ayant conduit à la décision attaquée ou devant conduire à celle attendue. Elle n'englobe en revanche pas une procédure distincte ou préalable se rapportant à la même affaire au sens large, soit au même ensemble de faits et de droits concernant les mêmes parties (arrêts du Tribunal fédéral 1B_137/2013 du 17 mai 2013 consid. 3.2; 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.3.1 et les références citées). Ainsi, une "même cause" au sens de l'art. 56 let. b CPP implique une identité de parties, de procédure et de questions litigieuses (ATF 133 I 89 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_44/2014 du 15 avril 2014 consid. 3.1. et les références citées).

E. 3.2

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.

E. 3.2.1

Cette disposition correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 138 IV 142 consid. 2.1 p. 144 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_568/2011 du 2 décembre 2011, consid. 2.2, avec références aux

ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 608; 134 I 20 consid. 4.2 p. 21; 131 I 24 consid. 1.1 p. 25; 127 I 196 consid. 2b p. 198). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1, p. 609; arrêt de la CourEDH Lindon, par. 76; N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung*, 2009, n. 14 ad art. 56).

E. 3.2.2

S'agissant plus spécifiquement de la récusation du ministère public, il y a lieu de distinguer à quel stade de la procédure celle-ci est demandée. Dans la phase de l'enquête préliminaire et de l'instruction, le ministère public est, selon l'art. 61 CPP, l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. À ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 ss CPP). Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 138 IV 142 consid. 2.2.1 p. 145 et les références citées). Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent cependant pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent justifier le soupçon de parti pris (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74). La procédure de récusation n'a pas pour finalité de permettre à une partie de contester le bien-fondé d'une ordonnance pénale (arrêt du Tribunal fédéral 1B_151/2015 du 1er juillet 2015, consid. 3) ou de se plaindre de la manière dont a été menée l'instruction (arrêts du Tribunal fédéral 1B_213/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2, et 1B_151/2015 précité). Le justiciable dispose, à cet effet, de la procédure d'opposition, dans le cadre de laquelle il peut faire valoir ses arguments et/ou déposer ses réquisitions de preuve (arrêts du Tribunal fédéral 1B_213/2015 et 1B_151/2015 précités). Le simple fait de prononcer une ordonnance pénale est, en l'absence d'indices concrets témoignant d'une prévention envers le prévenu (art. 56 al. 1 let. f CPP ; ATF 139 I 121 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_148/2015 précité), impropre à fonder un soupçon de partialité du ministère public (arrêts du Tribunal fédéral 1B_213/2015 et 1B_151/2015 précités ; ACPR/709/2015 du 23 décembre 2015 consid. 2).

E. 3.2.3

S'agissant des relations sociales mentionnées dans le texte légal de l'art. 56 let. f CPP, il doit s'agir de rapports d'amitié ou d'inimitié étroits avec une partie ou son conseil juridique. S'agissant des premiers, ceci exclut, a contrario, l'obligation de se récuser de par la simple présence de liens sociaux de courtoisie, de camaraderie ou d'amitié peu étroite (ou ancienne) (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, no 28 ad art. 56 CPP). Selon le Tribunal fédéral, lorsqu'un juge et un avocat se connaissent, ce qui arrive fréquemment, parce qu'ils peuvent avoir fait leurs études ensemble, être membre d'un même parti politique, avoir été collègues à un certain stade de leur carrière ou encore pratiquer les mêmes loisirs, une de ces situations banales n'est pas suffisante pour constituer un motif de récusation. Même si le juge (en cause dans cet arrêt) a gardé de bons contacts avec ses anciens collègues, cela ne suffit pas pour supposer objectivement qu'il n'aurait pas le recul nécessaire pour traiter en toute impartialité

les causes qui lui sont soumises, étant précisé qu'il a déjà été jugé qu'une relation d'amitié ou d'inimitié entre un juge et un avocat ne pouvait constituer un motif de récusation que dans des circonstances spéciales, qui ne peuvent être admises qu'avec retenue, en particulier s'il existe un lien qui, par son intensité et sa qualité, soit de nature à faire craindre objectivement qu'il influence le juge dans la conduite de la procédure et dans sa décision (arrêt du Tribunal fédéral 4A_672/2011 du 31 janvier 2012 consid. 2.3, avec la référence à l'arrêt 4P_147/1997 du 24 novembre 1997 consid. 3b_bb et cc ; ACPR/342/2012 du 23 août 2012).

E. 3.3

En l'espèce, la citée a rendu plusieurs ordonnances pénales contre la requérante, dans deux procédures (P/3_____/2016 et P/4_____/2017) qui, certes, opposent celle-ci à son ex-compagnon et aux parents de celui-ci. Toutefois, ces procédures ne concernent ni les mêmes faits ni la même cause, au sens de la jurisprudence relative à l'art. 56 let. b CPP, de sorte que la requérante ne peut donc se prévaloir d'un motif de récusation. Par ailleurs, le fait pour un magistrat rendre une ordonnance pénale n'est, de jurisprudence constante, pas non plus un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. f CPP. Le grief est donc infondé.

E. 3.4

La requérante invoque, ensuite, les liens d'amitié supposés entre son ex-compagnon et la magistrate citée. Si tant est que cet argument soit recevable dans le cadre de la procédure P/1_____/2017 qui l'oppose aux parents de C_____ – et non à ce dernier –, force est de constater que le précité et la citée n'ont pas effectué leur stage d'avocat dans la même étude, ce que la requérante semblait au départ alléguer pour finalement le contester. Elle invoque toutefois l'existence d'amis communs. Or, ces éventuels liens sociaux, si tant est qu'ils existent, ne sont, à eux seuls et selon la jurisprudence sus-citée, nullement de nature à mettre en doute l'impartialité de la citée. Ce grief sera dès lors également rejeté.

E. 3.5

C'est, enfin, en vain que la requérante souhaite, par la voie de la récusation, voir les plaintes dirigées contre elle par son ex-compagnon et les parents de celui-ci instruites par un autre Procureur, fût-il celui qui instruit ses plaintes à elle contre les précités. Le justiciable n'a, en effet, pas le choix du magistrat instructeur ni ne peut s'immiscer dans l'organisation d'une juridiction.

E. 4

La demande de récusation sera donc rejetée, dans les limites de sa recevabilité.

E. 5

En tant qu'elle succombe, la requérante supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), qui comprennent un émolument de CHF 600.-. * * * * *